

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p> <p style="text-align: center;">SEANCE DU 18 FEVRIER 2025</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 37 Ont participé au vote : 59 Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 1 Date de la convocation : 11 février 2025</p>	<p>L'an deux mille VINGT CINQ et le DIX HUIT FEVRIER, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Règlement Intérieur</p> <p>N° d'Ordre : 23-25</p> <p>Classification @ctes : 5.2 Fonctionnement des assemblées</p> <p>Secrétaire de Séance : Erik CHATELUS</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Eric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Daniel ASPE, Roger PAILLES, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Eric RODRIGUEZ, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Claire LAMY, Aude VIVES, Olivier GRAVAS, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Jean SERVAT, Serge BOYER, Henri GUITART, Christine HIERREZUELO, Pierre SERRA.</p> <p>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Michel LLANAS était représenté par Frédéric GALIBERT, Marie-Edith PERAL était représentée par Erik CHATELUS, Philippe DORANDEU était représenté par Michel PLANAS, Anne-Marie CANAL était représentée par Jacques VANELLE.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Bernard ALBERT a donné procuration à Jean-Louis BOSC, Johanna MESSAGER a donné procuration à Daniel ASPE, Claude ESCAPE a donné procuration à Jean-Luc BLAISE, Guy CASSOLY a donné procuration à Pierre SERRA, Anne LAUBIES a donné procuration à Aude VIVES, Thierry BEGUE a donné procuration à Jean SERVAT, André ARGILES a donné procuration à Jean-Marie MAYDAT, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Géraldine BOUVIER, Etienne TURRA a donné procuration à Gérard QUES, Corinne DE MOZAS a donné procuration à Yves DELCOR, Gladys DA SILVA a donné procuration à Agnès ANCEAU MORER, Nathalie CORNET a donné procuration à Géraldine BOUVIER, David MONTAGNE a donné procuration Olivier GRAVAS, Laurent CHARCOS a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Jean MAURY a donné procuration à Christian TRIADO, Alain ESTELA a donné procuration à Erik CHATELUS, Claude SIRE a donné procuration à Roger PAILLES, Raphaël VIGIER a donné procuration à Henri GUITART, Patrick LECROQ a donné procuration à Patrick MARCEL, Bruno GUERIN a donné procuration à Stéphane GILMANT, René DRAGUE a donné procuration à Jean-Jacques ROUCH, Lucette ORTIZ CASTILLO a donné procuration à J-Pierre VILLELONGUE.</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Patrice ARRO, Régis TERRIEU, Yaël DELVIGNE, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Nicolas BERJOAN, Françoise ELLIOTT, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Robert JASSEREAU.</p>

Le Président,

DONNE LECTURE :

Par renvoi de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales, l'article L 2121-27-1 est applicable aux EPCI. Cet article dispose que :



« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Dès lors il y a lieu que le règlement intérieur du Conseil Communautaire détermine les conditions d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans un bulletin intercommunal.

PROPOSE au Conseil de modifier le règlement intérieur par adjonction de l'article 22 rédigé comme suit :

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués. Il peut également s'exprimer individuellement pour tout élu, regardé comme n'appartenant pas à la majorité pour avoir exprimé publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier (CAA de Lyon n° 12LY01424 du 7 mars 2013 Commune d'Annemasse).

Ce droit n'est pas exclusif d'une expression dans ces mêmes publications des conseillers appartenant à la majorité (Q n° 0657S, JO Sénat du 9 mars 2005 – Q n° 119861, JOAN du 15 mai 2007)

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale diffusé par la communauté de communes est fixé comme suit : Un espace correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères est réservé dans le bulletin d'information générale, qu'il soit imprimé ou dématérialisé, pour l'expression de ces conseillers. Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes. Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé. Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, par 58 voix POUR et 1 ABSTENTION.

ACCEPTE de modifier le règlement intérieur par adjonction de l'article 22, tel que présenté par le Président.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 20 février 2025.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.



I – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Composition

Le Conseil Communautaire est composé de délégués titulaires des communes faisant partie de la Communauté de Communes Conflent Canigó, élus selon les dispositions prévues au Code Électoral. Le nombre est fixé conformément à l'article L5211-6-1 du code des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Attribution

Il est procédé à l'installation du Conseil à chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires ; lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président et des vice-présidents (si nécessaire).

II – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 3 : Exercice de la Présidence

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté.

Il peut déléguer à son président ou au bureau certaines de ses attributions, en application de l'article L 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le président, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

REUNIONS DU CONSEIL

Article 4 : Fréquence

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. Le président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, où quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

Article 5 : Lieu de réunion

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans une salle d'une commune membre, en veillant à alterner sur l'ensemble du territoire, dès lors que le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

TENUE DES SÉANCES

Article 6 : Publicité

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : Convocation

La convocation est adressée aux conseillers communautaires par courrier électronique sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse, par un autre mode d'envoi.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture au Conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse donnant des détails sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Les documents annexes à cette note de synthèse seront mis à disposition des conseillers sur le site internet de la Communauté de communes – section intranet, dans le même délai que l'envoi de la convocation.

Article 8 : Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si trente minutes après l'heure de début, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ils sont choisis parmi les membres du personnel de la Communauté ou des communes membres.

Article 10 : Pouvoir

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou déposés sur le bureau du président au début de la réunion ou lors du départ des conseillers.

Le président en apprécie la validité. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 11 : Excusés

Tout membre du Conseil empêché à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer* le président avant l'heure de la réunion. Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

* L'information peut être faite par Internet

Article 12 : Modalités de votes

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 13 : Ordre du jour

Le Conseil délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le président.

Article 14 : Consultation des dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception de la convocation les membres du conseil peuvent consulter les dossiers concernant les questions figurant à l'ordre du jour au siège de la communauté pendant les heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la Communauté par tout membre du conseil dans les mêmes conditions, au moins 15 jours avant la séance.

Dans tous les cas les dossiers sont tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Article 15 : Débat D'orientation Budgétaire (Article L.2312-1 du CGCT)

Un débat d'orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Il est pris acte du débat par une délibération spécifique.

Toute convocation traitant du Débat d'Orientation Budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant notamment les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que celles des masses de recettes et dépenses d'investissement complété en tant que besoin des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes.

Le rapport sera mis à disposition de chaque élu avec la convocation de la séance consacrée à son examen.

Article 16 : Incompatibilités

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. La délibération doit mentionner que les membres concernés n'ont pas participé au vote.

POLICE DES SEANCES

Police de l'assemblée

Article 17 : Organisation et déroulement des débats

Le Président assure la Présidence et la police des séances du Conseil Communautaire. En cas d'absence du Président de la Communauté, la Présidence des séances du Conseil est assurée par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Président, les vice-présidents, et rapporteurs présentent, chacun pour ce qui les concerne, les rapports qui relèvent de leur compétence ou des Commissions qu'ils président, et ceci de manière synthétique.

Les rapports peuvent être approuvés (avec ou sans amendement) au cours de la même séance.

Ils peuvent être renvoyés aux commissions pour une nouvelle étude, Ils peuvent être rejetés définitivement.

Les séances du conseil peuvent être enregistrées ou filmées,

Article 18

Le temps de parole est libre, mais en cas de nécessité le président peut en limiter la durée, après consultation de l'assemblée.

Il ne peut être pris plus de 3 fois la parole par un même conseiller sur le même sujet.

Le président peut donner la parole à un fonctionnaire ou un expert pour une information de caractère administratif ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis paraît utile.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

Article 19 : Affichage

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté et dans les mairies des communes membres. Les maires des communes membres sont chargés de sa diffusion auprès du conseil municipal.

Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal, sous la responsabilité du secrétaire de séance, le procès-verbal retrace le déroulement des débats.

Il est transmis aux membres du conseil avec la convocation pour la séance suivante ou si cette dernière se tient dans des délais trop rapprochés, lors de la séance qui suit.

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, au siège de la Communauté ainsi que sur le site internet de la communauté de communes, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des séances du Conseil, des budgets et des comptes de la Communauté.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

LES DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 20 : Questions diverses

Les conseillers ont le droit de poser en séance de Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L 2121-19 du C.G.C.T.), si la demande d'intervention mentionnant sommairement son sujet, a été déposée 48 heures à l'avance.

A cet effet, à la fin des questions portées à l'ordre du jour, le président donne la parole aux conseillers qui souhaitent poser de telles questions et apporte les réponses correspondantes.

Pour toute question formulée en séance qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt préalable du texte dans le délai requis, le président de séance accepte d'y répondre s'il est en mesure de le faire.

Sinon, cette question sera mise éventuellement à l'ordre du jour de la séance du conseil suivant.

Article 21

Tous membres du Conseil peuvent, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Ils ne peuvent porter que sur des questions intéressant la Communauté.

Article 22

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté de communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité (article L.2121-27-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1, du même code).

Ce droit d'expression peut s'exprimer au travers des groupes d'élus constitués. Il peut également s'exprimer individuellement pour tout élu regardé comme n'appartenant pas à la majorité pour avoir exprimé publiquement sa volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier (CAA de Lyon n° 12LY01424 du 7 mars 2013 Commune d'Annemasse).

Ce droit n'est pas exclusif d'une expression dans ces mêmes publications des conseillers appartenant à la majorité (Q n° 0657S, JO Sénat du 9 mars 2005 – Q n° 119861, JOAN du 15 mai 2007)

Le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit : Un espace correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères est réservé dans le bulletin d'information générale, qu'il soit imprimé ou dématérialisé, pour l'expression de ces conseillers. Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chaque article devra être transmis en version numérique au service communication, au plus tard 15 jours ouvrés avant le départ en fabrication de chaque support. La date de départ en fabrication des supports d'information sera communiquée systématiquement par le service communication aux responsables de groupes. Le texte, le titre et la signature remis par chaque conseiller ou groupe d'opposition seront mis en forme par le service communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de non-respect du délai de transmission de l'article, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » sera apposée dans l'espace réservé. Les articles consacrés à la gestion locale ne devront comporter aucune mise en cause personnelle ni être de caractère diffamatoire.

Si l'article transmis contient des propos diffamatoires ou injurieux, le directeur de publication peut demander par écrit, dans un délai de 2 jours, une rectification par son auteur avant publication.

Ces échanges doivent intervenir dans le respect des délais de publication mentionnés ci-avant. Si l'auteur persiste, le directeur de publication se réserve le droit de saisir le tribunal compétent. En

l'absence de rectification, la mention « Texte non conforme à la législation en vigueur » sera apposée dans l'espace réservé.

III – LE BUREAU

Article 23

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 24

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, en informe le Président avant la réunion.

Article 25

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques; toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté peuvent assister aux séances et être appelés, par le Président, à fournir toutes explications nécessaires sur le fonctionnement de la Communauté.

Lorsqu'un ou plusieurs sujets abordés concernant plus particulièrement une commune, le maire de cette commune, s'il n'est déjà membre du Bureau, peut être invité à assister à la réunion. Il en va de même des présidents, vice-présidents ou rapporteurs généraux des commissions prévues à l'article 25, s'ils ne sont pas membres du bureau.

Article 26

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques; elles sont transmises au contrôle de légalité et font, en outre, l'objet d'une diffusion à l'ensemble des conseillers de la Communauté.

IV – LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 27

Le Conseil de Communauté décide, en son sein, de la création des commissions consultatives dont il détermine l'objet. Il en détermine également la composition qui doit être la plus représentative possible. Les Conseillers Municipaux des Communes membres peuvent participer aux commissions intercommunales de leur choix.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Les commissions réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence, et élaborent des propositions à l'intention du bureau et du conseil communautaire.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non membre de la commission, mais compétente dans les besoins recherchés.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil communautaire, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de communes.

Article 28 : Le fonctionnement des commissions

Le Président de la commission peut proposer un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire.

Celui-ci assure les convocations en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires d'exercer leur mandat.

Les lieux de réunions seront mentionnés sur la convocation, adressée par voie électronique au moins cinq jours francs avant la réunion, en prenant en compte d'organiser les réunions à tour de rôle dans les différentes communes.

En l'absence du président de la commission, soit un vice-président est désigné définitivement soit à chaque réunion de commission, un rapporteur de la commission est désigné. Ils peuvent rendre compte de l'activité de celle-ci au bureau et au conseil.

Il répartit le travail entre les membres de la commission et en anime les travaux.

Les convocations à toutes les commissions sont envoyées à l'ensemble des vice-présidents et du président de la C.C.C.C., ainsi qu'à tous les Maires.

Les réunions des commissions pourront être réalisées en visio afin de permettre à tous les membres de commission d'y participer.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 29

Il n'y a pas de vote exprimé dans une commission. En revanche, les points de divergences doivent figurer dans les comptes- rendus.

Article 30

Les conseillers peuvent présenter des propositions relatives aux compétences ou à l'intérêt de la communauté. La proposition sera examinée par le bureau ou par la commission concernée, avant d'être mise à l'ordre du jour du Conseil.

Article 31 : Secrétariat de séance et communication

Au début de chaque séance, la commission nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire, avec pour charge d'établir le compte rendu de la commission.

Ce compte rendu sera aussitôt approuvé et validé en fin de séance. Il sera envoyé, dans les meilleurs délais, à l'ensemble des maires de C.C.C.C.

Article 32 : La commission des maires

Une commission regroupant l'ensemble des maires des communes membres de la communauté a été créée, sur proposition du président de la C.C.C.C. afin que tous les maires puissent se rencontrer dans une même instance.

La commission des Maires tient lieu de Conférence des Maires au sens de l'article L 5211.11.3 du CGCT.

V – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire, le présent règlement peut être soumis à modification.

La modification est examinée par la commission des Maires, et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes en séance publique.

Article 34

Le présent règlement intérieur, après adoption par le conseil, et signé par le Président de Communauté des Communes Conflent Canigó, sera transmis en préfecture et notifié à chacun des Conseillers de la Communauté, ainsi qu'aux Maires des Communes membres.

A Prades, le **24 FEV. 2025**
Le Président,
Jean Louis JALLAT.

